



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R32-2019-336

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-021 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-502 du 04.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CHU de Lille (2 pages)	Page 4
R32-2019-11-04-022 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-503 du 04.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du GHSC (2 pages)	Page 7
R32-2019-11-04-023 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-504 du 04.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du GHSC (2 pages)	Page 10
R32-2019-11-08-013 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-509 du 08.11.19 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 14.11.19 au CH de Roubaix (2 pages)	Page 13
R32-2019-11-04-024 - Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-500 du 04.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS Groupe AHNAC Oignies (1 page)	Page 16
R32-2019-11-04-025 - Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-501 04.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Groupe AHNAC Oignies (1 page)	Page 18
R32-2019-11-06-017 - Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-505 du 06.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFCS IF Santé Lomme (1 page)	Page 20
R32-2019-11-05-013 - Arrêté N° 2019-403 portant modification de l'arrêté N° 2018-106 du 15 Mars 2018 modifié, portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD. (5 pages)	Page 22
R32-2019-11-08-001 - Arrêté N° 2019-472 portant modification de l'arrêté N° 2018-98 du 8 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE. (4 pages)	Page 28

DRAAF

R32-2019-10-19-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BAYARD Fabien (2 pages)	Page 33
R32-2019-10-18-019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BELLET Gérard (2 pages)	Page 36
R32-2019-10-06-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELABY François (2 pages)	Page 39
R32-2019-10-27-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DUSSAUSOY J et P (2 pages)	Page 42
R32-2019-10-11-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MAIN (2 pages)	Page 45
R32-2019-10-20-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOULANGER (2 pages)	Page 48
R32-2019-10-19-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC FORTRIE (2 pages)	Page 51

R32-2019-10-20-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MASSEMIN Julien (2 pages)	Page 54
R32-2019-10-26-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MASSUEL Benoît (2 pages)	Page 57
R32-2019-10-05-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MOILET Quentin (2 pages)	Page 60
R32-2019-10-05-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MOILET Quentin2 (2 pages)	Page 63
R32-2019-10-05-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SAS QM EXPANSION (2 pages)	Page 66
R32-2019-10-05-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SAS QM EXPANSION2 (2 pages)	Page 69
R32-2019-10-11-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BLANCHE CREVELLE (2 pages)	Page 72
R32-2019-10-05-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SAR'AGRI (2 pages)	Page 75
R32-2019-10-14-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOCIETE VAL D'OURCQ (2 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-021

Arrêté DOS-SDA n° 2019-502 du 04.11.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CHU de
Lille

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-502 du 04.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
du CHU de Lille*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-502 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2019-2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Laurence TRIPIER
suppléant	: Madame Emma PEDRETTI
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Véronique LENFANT
suppléant	: Monsieur Jean-Marc BOURRIEZ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Monsieur Jordan DELIN
suppléant	: Monsieur Milan DOUCHET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-022

Arrêté DOS-SDA n° 2019-503 du 04.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS du GHSC

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-503 du 04.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
GHSC*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-503 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Seclin Carvin est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur Pascal LEDUC
 - suppléant : Madame Sylvie JELODIN
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Marie-Claude BONEL, Aide-Soignante PASA GHSC
 - suppléant : Madame Catherine COISNE, Aide-Soignante SSR GHSC
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Ludovic CROMBET et Madame Pascaline BONTE
 - suppléants : Monsieur Théo DELABY et Madame Fanny ROCHETTE
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

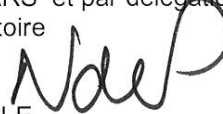
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de Seclin Carvin pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-023

Arrêté DOS-SDA n° 2019-504 du 04.11.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du GHSC

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-504 du 04.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
du GHSC*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-504 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de Seclin Carvin est composé, pour l'année 2019/2020 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Monsieur Pascal LEDUC
suppléant	: Madame Sylvie JELODIN
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Marie-Claude BONEL
suppléant	: Madame Catherine COISNE
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Madame Pascaline BONTE
suppléant	: Madame Fanny ROCHETTE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier de Seclin-Carvin pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire


Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-013

Arrêté DOS-SDA n° 2019-509 du 08.11.19 relatif à la
composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du
14.11.19 au CH de Roubaix

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-509 du 08.11.19 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique
du CCPS du 14.11.19 au CH de Roubaix*

ARRETE DOS-SDA N° 2019-509 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR
EFFECTUER DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS
DU 14 NOVEMBRE 2019
A LA CENTRALE DE PRÉLEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 14 novembre 2019 à partir de 8 heures 30 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame Anne VACHEE, Pharmacienne Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier de Roubaix.

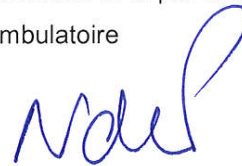
Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-024

**Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-500 du 04.11.19
portant constitution du conseil technique de l'IFAS Groupe
AHNAC Oignies**

*Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-500 du 04.11.19 portant constitution du conseil technique
de l'IFAS Groupe AHNAC Oignies*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2019-500 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS GROUPE AHNAC OIGNIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté DOS-SDA n° 2019-462 du 9 octobre 2019 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Groupe AHNAC de Oignies est modifié, pour l'année 2019-2020 comme suit :

- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

suppléant : Madame Caroline ANNOOT

Le reste est sans changement.

Fait à LILLE, le 4 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorie


Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-025

Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-501 04.11.19
portant constitution du conseil technique de l'IFAS du

Groupe AHNAC Oignies

*Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-501 04.11.19 portant constitution du conseil technique de
l'IFAS du Groupe AHNAC Oignies*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2019-501 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS GROUPE AHNAC OIGNIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-469 du 14 octobre 2019 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Groupe AHNAC de Oignies est modifié, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

suppléants : Monsieur Alexandre KACZMAREK et Madame Clémence HAIN

Le reste est sans changement.

Fait à LILLE, le 4 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-017

Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-505 du 06.11.19
portant constitution du conseil technique de l'IFCS IF

Santé Lomme

*Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-505 du 06.11.19 portant constitution du conseil technique de
l'IFCS IF Santé Lomme*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N°2019-505 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE IF SANTE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté DOS-SDA n° 2019-492 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de santé IF Santé de Lomme est modifié, pour l'année 2019/2020 ainsi qu'il suit :

- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Manipulateur en Electroradiologie Médicale :
suppléant : Monsieur Sébastien BOUDART, Cadre de santé Manipulateur Radiologie au CHU de Lille – Institut Cœur Poumons

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 6 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-05-013

Arrêté N° 2019-403 portant modification de l'arrêté N° 2018-106 du 15 Mars 2018 modifié, portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du
NORD.

Arrêté n° 2019-403 portant modification de l'arrêté n° 2018-106 du 15 mars 2018 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD

LE PREFET DU NORD

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté 2018-106 du 15 mars 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD, modifié par arrêté 2018-348 du 04 octobre 2018, par arrêté 2019-137 du 15 mars 2019 et par arrêté 2019-220 du 16 mai 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le e) et le f) du 2) de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n°2018-106 du 15 mars 2018 susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD sont modifiés comme suit (*modifications en grisé et en italique*) :

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Le poste de médecin-chef étant vacant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours désigne comme représentant de cette fonction :

- *Didier BRIEMANT, Médecin hors classe, Chef du groupement Aptitude médicale*

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- *Lieutenant-Colonel Sébastien DESCAMPS, Chef du groupement Opérations et coordination des secours - SDIS du Nord, titulaire ;*

Lieutenant-Colonel Eric MARESCHI, Chef du groupement Analyse et couverture des risques, représentant désigné par le directeur départemental du SDIS ;

Article 2 : Le a) et le f) du 3) de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n°2018-106 du 15 mars 2018 susvisé sont modifiés comme suit :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- *M. le docteur Marc VOGEL, vice-président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord, titulaire ;*

M. le docteur Olivier BERL, suppléant ;

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;

Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord (AMRLN 59) :

- M. le Dr. Jean-Marc REHBY, président de l'association AMRLN 59, titulaire ;
- M. le Dr. Olivier BONNEROT, vice-président, suppléant ;

Association Reg-Lib 59 :

- M. le Dr Frédéric ANDRES, médecin généraliste à NIEPPE, titulaire ;

Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le Dr. Charles CHARANI, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire ;
- M. le Dr. Michel BILAND, médecin à TOURCOING, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de LILLE

- M. le Dr. Olivier BERTHOUD, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Fabien TARET, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :

- M. le Dr. Serge BOMOKO, Président et médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Sébastien SIX, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le Dr. Gérald FEVER, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Kevin GUERLE, médecin généraliste, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord) tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 NOV. 2019

Le préfet du Nord,



Michel LALANDE

Le directeur général de l'ARS,



Étienne CHAMPION

**Annexe de l'arrêté n° 2019-403
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du NORD**

Composition nominative du CODAMUPS-TS du NORD		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Marie-Annick DEZITTER	Représentante désignée par le Conseil départemental : Mme Catherine DEPELCHIN
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Madame Patricia MOONE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Bernard DEBEUGNY	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Patrick GOLDSTEIN	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Vincent KAUFFMANN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-René LECERF	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	poste vacant	Représentant désigné par le Directeur du SDIS : Dr Didier BRIEMANT
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Sébastien DESCAMPS	Représentant désigné par le Directeur du SDIS : LC Eric MARESCHI
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Marc VOGEL	Docteur Olivier BERL
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Denis ARZUR	
	Docteur Pierre GHEERAERT	Docteur François DELFORGE
	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Maxime BALOIS
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Jérémie LAMPS	Monsieur Jeffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Fethy KEFIF	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMRLN 59 : Docteur Jean-Marc REHBY	Docteur Olivier BONNEROT
	FAPS 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Michel BILAND
	Reg-Lib 59 : Dr Frédéric ANDRES	
	SOS Médecins Lille : Dr Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Serge BOMOKO	Docteur Sébastien SIX
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie DELMOTTE	Madame Anne-Claude GRITTON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : Monsieur Jean BOUQUILLON	Mme le Docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : M. Olivier LECOCQ	M. Christophe TETARD
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Didier CACHERA	Monsieur Sébastien CACHERA
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Marie-Dominique FOULON	Monsieur Patrice VIGIER
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Michel FOIRET	Madame Anne VERMELLE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jérôme CATTIAUX	Monsieur Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Thomas BALBI	Docteur BAELDE Hervé
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Robert HOUZE	Monsieur Pierre-Marie LEBRUN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-001

Arrêté N° 2019-472 portant modification de l'arrêté N° 2018-98 du 8 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE.

Arrêté n° 2019-472 portant modification de l'arrêté n° 2018-98 du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté n°2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE, modifié par arrêté n°2018-208 du 27 juin 2018 et par arrêté n°2019-222 du 14 juin 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le k) du 3- de l'article 1 de l'arrêté modifié n°2018-98 du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE est modifié comme suit :

3- MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

- Madame Céline ACCARD, pharmacien à BREUIL-LE-VERT, titulaire ;
- Monsieur Christophe BLIN, pharmacien à VINEUIL-SAINT-FIRMIN, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise tel que modifié par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

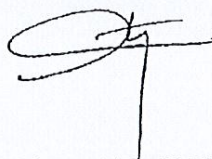
Fait à Beauvais, le 8 NOV. 2019

P/ Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pour le Directeur général de l'ARS,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER



PREFET DE L'OISE



**Annexe de l'arrêté n°2019-472
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Anne FUMERY	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	
	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAUX	
	Docteur Richard CASSÉ	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française		

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France :	
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : pas de représentant dans le département	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean Luc PLESSIER	Docteur Laurence GUILLON
	ADOPS 60 : Docteur Laurent MAURY	
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Charlotte KOVAR	Monsieur Fabrice LAURAIN
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Madame Aurore DELEPORTE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Mme Danièle BLONDIN
	CNSA : M. Pascal LOTTIN	M. Jérôme CARO
	CNSA : M. Frédéric WALLEY	M. Sébastien CARON
	CNSA : M. VANSTAVEL Pierre-Yves	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	<i>Madame Céline ACCARD</i>	<i>Monsieur Christophe BLIN</i>
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jacques DUBOIS	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Virginie GATOULLAT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maud SILBERBERG	Docteur Anne REMY-LADAM
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Madame Marie-Pierre BERGERET

DRAAF

R32-2019-10-19-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BAYARD Fabien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-148

Affaire suivie par : Catherine MACRON (C) (M)
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BAYARD Fabien

1 rue de la Mairie
02300 CAUMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 08 JUIL, 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 86 ha 64 a 49 ca

Lieu de reprise : Commenchon, Caumont, La Neuville en Beine, Oignes, Ugny le Gay

Parcelles : Commenchon : ZC 116, ZC 151, ZC 141 ; Caumont : ZI 58, AD 50, ZH 19, ZH 43, ZH 46, ZH 58, ZI 11, ZI 12, ZI 13, ZI 57, ZI 88, ZK 35, AH 44, AH 64, ZE 17, ZI 14, AD 76, ZH 20, ZE 15, ZH 45, ZI 10, ZI 89, ZE 16, AC 30, AC 32, AC 34, AC 36, AC 38, ZI 8, ZI 4, ZI 62, ZE 14, ZK 34 ; La Neuville en Beine : AH 47, AH 82, ZC 8 ; Oignes : ZH 104, ZH 105, ZH 106, ZH 103 ; Ugny le Gay : ZE 25

Ancien exploitant : Monsieur BAYARD Denis
à GUIVRY

Ce dossier est enregistré complet le 19/06/19 sous le numéro 02-2019-148.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-18-019

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BELLET Gérard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-146

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BELLET Gérard

5 rue du Vieux Château
02600 COYOLLES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **08 JUIL. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 59 ha 43 a 24 ca

Lieu de reprise : La Ferté Milon, Villers-Cotterets, Coyolles

Parcelles : La Ferté Milon : ZB 14, ZC 14, ZC 19, ZC 77, ZC 78, ZC 434 ; Villers-Cotterets : BC 30, BP 3, BP 14, BP 46, BP 1, BP 45, BM 7, BM 17, BM 19, BM 22, BM 24, BM 53, BP 11, BP 36 ; Coyolles : A 279

Ancien exploitant : Monsieur BELLET Charles
à COYOLLES

Ce dossier est enregistré complet le 18/06/19 sous le numéro 02-2019-146.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture


Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-06-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DELABY François



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-142

Affaire suivie par : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DELABY François

10 rue de la Cité

02120 PROIX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 04 JUL. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 84 a 90 ca

Lieu de reprise : Proix

Parcelles : Proix : ZA 57, AB 35, ZB 36

Ancien exploitant : Monsieur LEFEVRE Pierre
à BOHAIN EN VERMANDOIS

Ce dossier est enregistré complet le 06/06/19 sous le numéro 02-2019-142.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-27-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DUSSAUSOY J et P



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-152

Affaire suivie par : Catherine MACRON c.m

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DUSSAUSOY J et P

3 Place de l'Église
02130 BEUVARDES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

11 JUL. 2019

Le

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 07 a 11 ca

Lieu de reprise : Fère en Tardenois

Parcelles : Fère en Tardenois : ZE 9

Ancien exploitant : Monsieur DUSSAUSOY Jonathan
à BEUVARDES

Ce dossier est enregistré complet le 27/06/19 sous le numéro 02-2019-152.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-11-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL MAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-144

Affaire suivie par : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL MAIN

4 rue Principale

02340 VINCY REUIL ET MAGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 04 JUL. 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 00

Lieu de reprise : Dagny Lambercy

Parcelles : Dagny Lambercy : ZM 26p

Ancien exploitant : Monsieur SARDIN Philippe
à NAMPCELLES LA COUR

Ce dossier est enregistré complet le 11/06/19 sous le numéro 02-2019-144.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

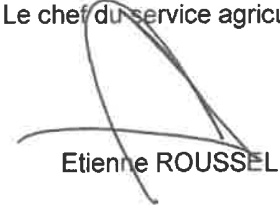
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-20-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC BOULANGER**


PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-149

Affaire suivie par : Catherine MACRON 
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC BOULANGER

112 rue Charles de Gaulle
02510 ETREUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JUIL. 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 16 ha 24 a 85 ca

Lieu de reprise : La Neuville les Dorengt

Parcelles : La Neuville les Dorengt : AI 126, AI 129, AI 131, AK 13, AK 14, AK 15, AK 16, AL 71, AM 11, AI 97, AI 134

Ancien exploitant : Monsieur PASSET Jean-Marc
à LA NEUVILLE LES DORENGT

Ce dossier est enregistré complet le 20/06/19 sous le numéro 02-2019-149.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-19-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC FORTRIE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-147

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC FORTRIE

Les Wattines
02450 DONENGT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 08 JUIL, 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 38 ha 61 a 40 ca

Lieu de reprise : La Neuville les Domengt

Parcelles : La Neuville Les Domengt : AM 15, AM 16, AM 17, AM 42, AM 43 ; AK 163, AK 168, AK 50, AK 54, AK 55, AK 61, AK 62, AK 63, AK 79, AK 80, AK 153, AM 17, AM 38, AM 39, AM 40, AM 41, AM 42, AK 71, AK 72, AK 75, AK 76, AK 77

Ancien exploitant : Monsieur PASSET Jean-Marc
à DOMENGT

Ce dossier est enregistré complet le 19/06/19 sous le numéro 02-2019-147.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-20-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MASSEMIN Julien

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-150

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MASSEMIN Julien

1 Route de Priez
02470 NEUILLY SAINT FRONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JUIL. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 39 ha 10 a 82 ca

Lieu de reprise : Hautevesnes, Licy Clignon

Parcelles : Hautevesnes : ZD 35, ZD 21, ZD 37, ZD 18, ZD 17, ZD 15, ZE 3, ZD 9, ZD 30, ZD 31, ZD 10, ZE 2, ZD 12, ZD 23, ZD 22, ZD 14, ZE 33, ZD 13, ZE 1, ZE 3, ZE 4, ZE 34, ZD 32, ZD 33, ZD 34, ZD 36, ZE 35, ZD 20, ZD 16 ; Licy-Clignon : ZA 4

Ancien exploitant : EARL DOUE
à SOISSONS

Ce dossier est enregistré complet le 20/06/19 sous le numéro 02-2019-150.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-26-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MASSUEL Benoît

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-151

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MASSUEL Benoit

30 rue de Menneville
02190 NEUFCHATEL SUR AISNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 11 JUIL. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 97 a 41 ca

Lieu de reprise : La Malmaison

Parcelles : La Malmaison : B 195

Ancien exploitant : EARL DERVIN
à ORAINVILLE

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/19 sous le numéro 02-2019-151.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-05-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MOILET Quentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-139

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MOILET Quentin

1 rue du Château
80200 SOYECOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **28 JUIN 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la SCEA BALTARD à Pouilly sur Serre

Lieu de reprise : Chéry les Pouilly, Pouilly sur Serre

Surface : 130 ha 58 a 33 ca

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/19 sous le numéro 02-2019-139.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

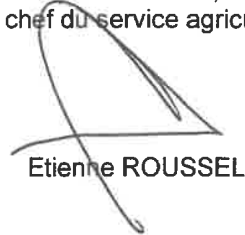
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-05-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MOILET Quentin2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-138

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MOILET Quentin

1 rue du Château
80200 SOYECOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 28 JUIN 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL BALTARD à Pouilly sur Serre

Lieu de reprise : Assis sur Serre, Dercy, Pouilly sur Serre

Surface : 166 ha 80 a 56 ca

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/19 sous le numéro 02-2019-138.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-05-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SAS QM EXPANSION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-140

Affaire suivie par : Catherine MACRON *cm*

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SAS QM Expansion

1 rue du Château
80200 SOYECOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **28 JUIN 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la SCEA BALTARD à Pouilly sur Serre

Lieu de reprise : Chéry les Pouilly, Pouilly sur Serre

Surface : 130 ha 58 a 33 ca

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/19 sous le numéro 02-2019-140.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-05-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SAS QM EXPANSION2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

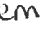
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-137

Affaire suivie par : Catherine MACRON 
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SAS QM Expansion

1 rue du Château
80200 SOYECOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 28 JUIN 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL BALTARD à Pouilly sur Serre

Lieu de reprise : Assis sur Serre, Dercy, Pouilly sur Serre

Surface : 166 ha 80 a 56 ca

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/19 sous le numéro 02-2019-137.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

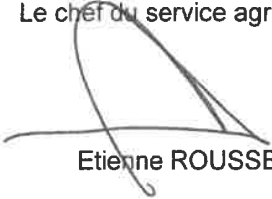
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-11-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA BLANCHE CREVELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-143

Affaire suivie par : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA BLANCHE CREVELLE

3 rue des Hauts Vents
02340 VIGNEUX HOCQUET

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 04 JUIL. 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 00

Lieu de reprise : Dagny Lambercy

Parcelles : Dagny Lambercy : ZM 26p

Ancien exploitant : Monsieur SARDIN Philippe
à NAMPCELLES LA COUR

Ce dossier est enregistré complet le 11/06/19 sous le numéro 02-2019-143.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-05-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA SAR'AGRI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

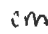
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-141

Affaire suivie par : Catherine MACRON 
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA SAR'Agri

1 rue de La Serre
02270 MESBRECOURT RICHCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **28 JUIN 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 102 ha 82 a 94 ca

Lieu de reprise : Pouilly sur Serre, Assis sur Serre, Nouvion le Comte, Nouvion et Catillon, Remies

Parcelles : Pouilly sur Serre : ZO 40, ZW 04, ZO 52, ZW 87, ZW 86, ZO 43, ZO 44 ;
Assis sur Serre : ZA 71, ZA 70, ZA 58, ZA 85, ZA 86, ZA 87, ZA 89, ZA 41, ZA 43,
ZA 27, ZD 15, AC 31, ZA 42, ZA 79, ZN 05, AC 63, ZA 80, ZN 19, ZN 46, ZN 45,
ZD 46, ZN 34, ZI 14, ZI 15, ZI 16, ZI 17, AB 73, AC 30, ZA 76, ZA 77, ZA 78,
ZB 46, ZN 22, ZO 50, ZO 51, ZN 1, ZN 3, ZW 1, ZW 2 ; Nouvion le Comte : ZI 54,
ZK 4, ZD 4, ZK 01 ; Nouvion et Catillon : ZH 14 ; Remies : ZN 43

Ancien exploitant : Monsieur COSYNS Luc
à ASSIS SUR SERRE

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/19 sous le numéro 02-2019-141.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

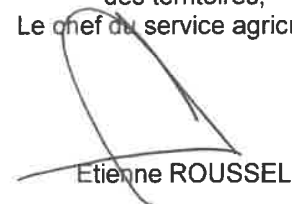
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-14-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SOCIETE VAL D'OURCQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-145

Affaire suivie par : Catherine MACRON 
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SOCIETE DU VAL D'OURCQ

7 rue de Loury
02210 BILLY SUR OURCQ

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 04 JUL. 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 80 ha 22 a 60 ca

Lieu de reprise : Billy sur Ourcq, Saint Rémy Blanzy, Parcy et Tigny, Rozet Saint Albin

Parcelles : Billy sur Ourcq : ZA 2, ZC 17, ZI 34, C 717, ZC 30, ZA 11, ZC 13, ZA 70, ZA 71, ZC 19, ZC 21, ZI 20, ZA 16, ZC 15, ZA 17, C 725, ZA 36, ZA 37, ZA 41, ZA 44, ZB 4, ZD 6, ZD 38 ; Saint Rémy Blanzy : ZH 4, ZI 33, B 372, B 779, B 378, B 780, B 377, ZI 8, ZI 23, ZI 6, ZI 16, ZI 17, ZH 5, ZH 6, ZH 7, A 193, ZH 15, ZH 30, ZI 31, ZI 32, ZI 43 ; Rozet Saint Albin : ZB 18 ; Parcy et Tigny : ZK 16

Ancienne structure : GAEC DU VAL D'OURCQ
à BILLY SUR OURCQ

Ce dossier est enregistré complet le 14/06/19 sous le numéro 02-2019-145.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/10/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.